

ACCORD SUR

**LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
RÉSULTATS DES ESSAIS
D'INSTRUMENTS DE MESURE**

ENTRE

**L'INSTITUT FÉDÉRAL DE MÉTROLOGIE
(METAS) DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE**

ET

**L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, DE
L'INSPECTION ET DE LA QUARANTAINE
(AQSIQ) DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

L'Institut fédéral de la métrologie (METAS) de la Confédération suisse et l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) de la République populaire de Chine, ci-après dénommés individuellement «Partie» ou conjointement «Parties» ;

aspirant à renforcer les relations économiques bilatérales entre la Suisse et la Chine;

reconnaissant que le renforcement de la coopération technique bilatérale réduit les obstacles au commerce et présente des avantages mutuels pour la Suisse et la Chine;

reconnaissant qu'aucun pays ne devrait être empêché de prendre les mesures nécessaires pour atteindre un objectif légitime conforme à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce;

réaffirmant l'importance des normes internationales pour améliorer le commerce; et

désireux de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs et de préciser la mise en œuvre du chapitre Obstacles techniques au commerce de l'Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine (ci-après dénommé «Accord de libre-échange»);

sont convenus de l'Accord ci-après sur la reconnaissance mutuelle des résultats des essais d'instruments de mesure (ci-après dénommé «Accord») en vue de renforcer la coopération en matière de métrologie.

ARTICLE 1

Champ d'application

1.1 Les Parties s'engagent à reconnaître mutuellement les résultats des essais d'instruments de mesure comme bases de leur procédure nationale respective d'approbation de type, conformément au présent Accord.

1.2 Les types d'instruments de mesure couverts par le présent Accord sont spécifiés à l'Annexe I.

1.3 Le présent Accord s'applique uniquement aux résultats des essais obtenus après l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 2

Essais et délivrance de certificats OIML

2.1 Les laboratoires d'essais chargés de la mise en œuvre du présent Accord sont l'Institut national de métrologie (NIM) de la République populaire de Chine et METAS.

Lorsqu'elles examinent la documentation et les instruments, les Parties s'engagent à effectuer des essais sur la base des recommandations en la matière émises par l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et, si nécessaire, les divergences nationales spécifiées à l'Annexe I.

Il incombe au fabricant de soumettre la demande d'approbation selon la procédure chinoise ou suisse, conformément aux réglementations techniques respectives applicables.

Les certificats OIML de conformité et les rapports d'essai OIML délivrés par les organismes chinois ou suisses conformément au présent Accord sont utilisés par l'autre Partie pour délivrer le certificat d'approbation de type valable sur son territoire. La documentation technique requise pour la procédure d'approbation respective de la Chine et de la Suisse est spécifiée à l'Annexe II.

2.2 Les essais sont effectués par les collaborateurs du NIM ou de METAS.

2.3 Sauf si la procédure d'essai le requiert ou compte tenu des moyens à la disposition de l'utilisateur, tous les essais sont effectués sur le même instrument, sans ajuster celui-ci pendant ou entre les essais.

Si, exceptionnellement, un ajustage ou une intervention a lieu, le rapport d'essai indique:

- (a) le motif de l'ajustage ou de l'intervention;
- (b) la nature de l'ajustage ou de l'intervention; et
- (c) les essais effectués avant l'ajustage ou l'intervention et les essais non effectués après.

Si tous les essais ne sont pas effectués sur le même instrument, la liste des essais doit indiquer quels essais ont été effectués sur chaque instrument. Si les instruments ne sont pas exactement identiques, le rapport doit comporter une liste détaillée des différences.

2.4 Les deux Parties s'engagent à délivrer un certificat OIML de conformité valable, ainsi que le rapport d'essai OIML et la documentation technique connexes.

2.5 Lorsque, du fait du dysfonctionnement d'un instrument d'essai, l'essai doit être interrompu et que le problème peut être résolu sans influencer les résultats du mesurage, l'essai peut être poursuivi. Dans ce cas, le rapport d'essai fait mention du dysfonctionnement.

ARTICLE 3

Examen de la demande de reconnaissance et délivrance de certificats d'approbation de type

3.1 Le fabricant ou son représentant autorisé demande la reconnaissance des résultats d'essais à l'AQSIQ ou à METAS.

3.2 L'AQSIQ ou METAS peuvent exiger:

- (a) des documents du laboratoire d'essais décrivant le modèle de l'instrument, afin de vérifier sa conformité avec le modèle testé;
- (b) le(s) rapport(s) d'essai OIML et la documentation technique du laboratoire d'essai; et
- (c) que le laboratoire d'essais certifie l'ensemble de la documentation fournie par le fabricant.

3.3 L'AQSIQ ou METAS délivre le certificat d'approbation nécessaire, à moins qu'il y ait des soupçons fondés selon lesquels l'instrument ne satisferait pas aux exigences nationales.

3.4 L'AQSIQ et METAS s'entraident lorsqu'ils rencontrent des difficultés au cours de la procédure de reconnaissance.

3.5 L'AQSIQ et METAS s'engagent à se communiquer l'un l'autre, une fois par an, les noms et les signatures des collaborateurs autorisés à signer les rapports d'essai OIML et les certificats OIML de conformité. Ces informations sont transmises par écrit.

3.6 Les laboratoires d'essais sont évalués par leurs pairs sur la base d'exigences satisfaisant à la norme ISO/IEC 17025 et au document OIML D 30 pour ce qui est du présent Accord. Les évaluations par les pairs effectuées par des laboratoires d'essais d'autres pays que la Suisse et la Chine sont acceptées mutuellement, pour autant qu'elles soient conformes à l'objet du présent Accord.

ARTICLE 4

Consultations

Chaque Partie examine les plaintes et les problèmes soumis par l'autre Partie; les deux Parties collaborent afin de trouver une solution satisfaisante à ces questions. Les interlocuteurs sont énumérés à l'Annexe III.

ARTICLE 5

Confidentialité

5.1 Chaque Partie communique à l'autre Partie, sur demande, toutes les informations relatives aux essais et aux instruments utilisés. Les Parties ne sont pas tenues de révéler des informations confidentielles.

5.2 Les Parties traitent de manière confidentielle les informations fournies par l'autre Partie et qualifiées par elle de confidentielles.

ARTICLE 6

Dispositions finales

6.1 Le Sous-Comité des obstacles techniques au commerce institué à l'art. 6.7 de l'Accord de libre-échange coordonne et réexamine les activités de coopération prévues par le présent Accord.

6.2 Le présent Accord est conclu en conformité et en lien avec l'Accord de libre-échange et fait partie des accords annexes visés à l'art. 6.9 de l'Accord de libre-échange.

6.3 Le présent Accord entre en vigueur le même jour que l'Accord de libre-échange. Une Partie peut à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre Partie.

Signé à Pékin le 5 juillet 2013, en deux exemplaires originaux en langues anglaise, chinoise et française, chaque texte étant également authentique. En cas de divergence entre les versions linguistiques, le texte anglais prévaut.

Pour le METAS:

Pour l'AQSIQ:

Annexe I

Types d'instruments

Instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)

Institut national de métrologie (NIM), Chine

	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IIII
Portée d'essai maximale (kg)	60	3 000	3 000	3 000
Nombre maximal d'échelons de vérification (Max / e)	1 000 000	100 000	10 000	1 000
Echelons de vérification minimaux (g)	0,001	0,001	0,1	5

Institut fédéral de métrologie (METAS), Suisse

	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IIII
Portée d'essai maximale (kg)	50	100	100 000	100 000
Nombre maximal d'échelons de vérification (Max / e)	500 000	100 000	10 000	1 000
Echelons de vérification minimaux (g)	0,001	0,001	0,1	5

Note: le recours à une approche modulaire pour les essais peut induire des capacités plus élevées.

Divergences nationales par rapport à la recommandation OIML R76-1:2006 / R76-2:2007

Chine: aucune

Suisse: aucune

	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
Charge minimale D_{\min} (kg)	5	5	5	5
Charge maximale D_{\max} (kg)	11 000	200 000	200 000	200 000
Nombre maximal d'échelons de vérification d'une cellule de pesée n_{\max}	50 000	50 000	10 000	1 000
Echelon de vérification minimal d'une cellule de pesée v_{\min} (g)	11	11	11	11
Types de charges soumises à l'essai	<input checked="" type="checkbox"/> Traction <input checked="" type="checkbox"/> Compression <input checked="" type="checkbox"/> Balancier (cisaillement) <input checked="" type="checkbox"/> Balancier (flexion) <input checked="" type="checkbox"/> Universel			
Types d'essais portant sur les effets de l'humidité	<input type="checkbox"/> Chaleur humide, essai continu <input checked="" type="checkbox"/> Chaleur humide, essai cyclique			
Plage de température pour mesurer les effets	Entre -18 °C et $+50\text{ °C}$			

Divergences nationales par rapport à la recommandation OIML R 60:2000

Chine: aucune

Suisse: aucune

Annexe II

documentation technique

Instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) et modules de pesage

1. Liste des documents requis pour la procédure d'approbation suisse ou chinoise :
 - (a) certificat OIML, le cas échéant ;
 - (b) rapport d'essai OIML complet (R 76-2:2007), c'est-à-dire y compris la liste de contrôle ; et
 - (c) documents descriptifs visés dans la recommandation OIML R 76-1:2006, section 8.2.1.2 et, le cas échéant, section 5.5.2.2, let. d.
2. La documentation fournie par le fabricant en vue de l'approbation de type chinoise peut être rédigée en chinois ou en anglais. La documentation en vue de l'approbation de type suisse est rédigée en anglais.

Cellules de pesée

1. Liste des documents requis pour la procédure d'approbation suisse ou chinoise :
 - (a) certificat OIML, le cas échéant;
 - (b) rapport d'essai OIML complet (R 60:2000);
 - (c) image représentant le ou les type(s) approuvé(s);
 - (d) schémas;
 - (e) mode de connexion;
 - (f) manuel de fonctionnement des cellules de pesée comprenant des éléments électroniques et des modules de pesage;
 - (g) spécifications et informations complémentaires requises selon la recommandation internationale OIML R 60:2000;
 - (h) les informations requises qui devraient figurer sur les différents instruments; et
 - (i) dessins et données techniques des circuits électriques pour les cellules de pesée comprenant des éléments électroniques et des modules de pesage.
2. La documentation fournie par le fabricant en vue de l'approbation de type chinoise peut être rédigée en chinois ou en anglais. La documentation en vue de l'approbation de type suisse est rédigée en anglais.

Annexe III

Interlocuteurs

Instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)

Pour METAS: M. Gulian Couvreur

Pour l'AQSIQ: M^{mes} Wang Yingjun et Zheng Huaxin

Pour le NIM: M^{me} Cai Changqing

Cellules de pesée

Pour METAS: MM. Christian Wüthrich et Gulian Couvreur

Pour l'AQSIQ: M^{mes} Wang Yingjun et Zheng Huaxin

Pour le NIM: M. Zhang Yue